

**Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 :  
" Emploi et stockage d'oxygène " : applicable jusqu'au 31 mai 2015**

(JO n° 77 du 2 avril 1997 et BO du 25 avril 1997)

**Dernière modification :** Arrêté du 11 mai 2015 (JO n° 122 du 29 mai 2015)

**Publics concernés :** exploitants d'installations d'emploi et de stockage d'oxygène soumises à déclaration

**Objet :** prescriptions applicables aux installations sous la rubrique 1220

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220, emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Entrée en vigueur :** 3 avril 1997.

**Délais d'application :**

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1997) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997) :

Depuis le 1er juillet 1997	Depuis le 1er juillet 2000	Depuis le 1er juillet 2001
1. - Dispositions générales 3. - Exploitation-entretien 4.1 - Protection individuelle 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie (à l'exception des robinets et bouches d'incendie et de la réserve d'eau) 4.3 - Localisation des risques 4.5 - Interdiction des feux 4.-6 - Permis de travail 4.7 - Consignes de sécurité 4.8 - Consignes d'exploitation 7. - Déchets 9. - Remise en état	2. - Implantation - aménagement (sauf 2.1) 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie (robinets d'incendie, bouches d'incendie et réserve d'eau) 5 - Eau 8. - Bruit et vibrations	

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Notice :** Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1220.

